



## COMPTE RENDU du Conseil Municipal

SEANCE PUBLIQUE DU 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 août, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil sous la présidence de M. Alain BAUQUIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 01 août 2023

**Présents :** M. Alain BAUQUIS (Président), Mme Fabienne DULIEGE (1er Adjointe), M. Paul MELINE (2ème Adjoint), Mme Martine MAISON (3ème Adjointe), M. Yves VIGNON (4ème Adjoint), Mme Christiane PAGET (Conseiller Municipal), M. Dominique DUBONNET (Conseiller Municipal), M. Michel RENVOIZE (Conseiller Municipal), Mme Viviane BEAUQUIS (Conseiller Municipal), Mme Françoise DUC (Conseiller Municipal), Mme Christèle DENIS (Conseiller Municipal), M. Stéphen LE QUERRE (Conseiller Municipal), Mme Laurence TORELLI (Conseiller Municipal).

**Absents excusés :** M. Pascal CURTET (Conseiller Municipal), M. Marc CANTONI (Conseiller Municipal), Mme Brigitte FINAS (Conseiller Municipal), M. Jean-Luc BELTRAMI (Conseiller Municipal)

**Procurations :** M. Roger PERRON (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Martine MAISON, Mme Charlotte GARGOULAUD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Laurence TORELLI

**Secrétaire de séance :** Mme Laurence TORELLI

### Constat de l'avis de convocation et du quorum

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

### ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

### ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

1 - Signature d'une convention de mise à disposition du groupe scolaire à la Fédération des Oeuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL74).

### AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

2 – Dénomination et numérotation de rues sur la commune.

### ACQUISITION

3 - Acquisition de la parcelle OC563 avec le bâti.

### PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES

4 - Fermeture de 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe (un à temps complet et un à 34.24 ETP)  
Création de 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet.

### AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

5 - Cession par la commune d'un local situé au sein du pôle médical au 200 route d'Aix les Bains.

**DIVERS**

**6 - Dénomination du stade de football de la commune : Jean-Paul MAISON.**

**MAITRISE D'OEUVRE**

**7- Construction d'une médiathèque dans les locaux de l'ancienne école maternelle et approbation du lancement d'un appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre.**

**ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS**

**1 - Signature d'une convention de mise à disposition du groupe scolaire à la Fédération des Oeuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL74)**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 30 mai 2023, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL 74) dans le cadre de la mise en place d'un nouvel accueil de loisirs à la rentrée suivante. Cette nouvelle offre de service se déroulera dans l'enceinte du groupe scolaire tous les mercredis et toutes les vacances scolaires.

Il s'agit donc désormais de permettre à la FOL74 d'occuper ces locaux à titre gratuit.

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, de définir les obligations des 2 parties et les conditions de mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'Éducation,

Considérant qu'afin de pouvoir mettre en place un accueil de loisirs situé sur la commune, il est nécessaire pour la F.O.L 74 de pouvoir bénéficier des locaux du groupe scolaire de cette dernière,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux (présentée en annexe)

- **AUTORISE** M. le Maire à signer et à mettre en œuvre cette convention

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

**AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**2 - Dénomination et numérotation de rues sur la commune**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L2121-30 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de l'article 169 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) impose au conseil

municipal de délibérer sur les dénominations des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, mais également des lieux-dits lorsque leur adresse n'a pas déjà fait l'objet d'une délibération.

La loi 3DS impose également de rassembler l'ensemble des adresses communales et leur géolocalisation dans un fichier standardisé dénommé « *Base Adresse Locale* » (BAL). La création de ce fichier et son alimentation relèvent de la commune.

Les données d'adresse communales centralisées dans la Base Adresse Locale ont ensuite vocation à être transférées sur une base de données nationale et publique intitulée « *Base Adresse Nationale* » (BAN) gérée par la Direction Interministérielle du Numérique.

La Base d'Adresses Locale contient l'ensemble des adresses communales dont l'exactitude et la géolocalisation sont certifiées par la commune. Une fois la BAL publiée, les adresses qu'elle contient apparaissent dans le moteur de recherche de la BAN comme ayant été certifiées ou en cours de certification par la commune.

La BAN vise quant à elle à identifier chaque adresse postale située sur le territoire français associée à sa localisation géographique. Elle est accessible à tous.

**Vu** les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que certaines voies sur la commune ne portent pas de dénomination,

**Considérant** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

**Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

**Considérant** que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :**

- De procéder à la dénomination des voies de la commune
- D'adopter les nouvelles dénominations proposées conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération
- De valider les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération)
- De charger M. le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## ACQUISITION

### 3 - Acquisition de la parcelle OC563 avec le bâti

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Félix souhaite acquérir la parcelle OC563 actuellement propriété de Mme Chantal VITTOZ dans le cadre de la réhabilitation du secteur sud de la commune. Un projet immobilier, le développement des commerces locaux ainsi que la création d'une ouverture supplémentaire entre la route départementale et le centre bourg pourraient ainsi voir le jour.

Le prix d'acquisition est de 316€ / m<sup>2</sup>, soit un montant total de 210 000 € :

Parcelle	Adresse	Propriétaire	Surface cadastrale en m <sup>2</sup>	Bâtie	Nature
OC563	109 rue du Pavé	Chantal VITTOZ	664	OUI	Sols

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 07 novembre 2022,

**Vu** le courrier de Mme Ophélie LEMARCHAND, en date du 10 juillet 2023, tutrice de Mme Vittoz, au sein de l'Association Titulaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie (ATMP 74), précisant son accord pour un prix de cession de 210 000€ net vendeur,

**Considérant** que Mme VITTOZ a mis en vente un terrain bâti cadastré OC563 d'une contenance de 664 m<sup>2</sup> situé au 109 rue du Pavé à Saint-Félix,

**Considérant** que sur ladite parcelle est édiflée une maison à usage d'habitation d'environ 120 m<sup>2</sup>,

**Considérant** qu'à la suite de la consultation du service des domaines et d'une négociation avec l'ATMP, la commune souhaite acquérir ce terrain bâti moyennant le prix de 210 000 euros,

**Considérant** que par cette nouvelle acquisition, la commune va mettre en œuvre une opération immobilière collective en s'assurant que le bien ne deviendra pas une propriété privée et va réhabiliter la partie sud du centre bourg,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle aux conditions financières ci-dessus mentionnées ;

- **CHARGE M.** le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de SCP GIROUD –GUILLAUD, Notaires associés à Entrelacs ;

- **AUTORISE M.** le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition ainsi que tout autre document en tant que représentant de la Commune ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont bien inscrits au budget 2023.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES

### 4 - Fermeture de 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe (un à temps complet et un à 34.24 ETP)

#### Création de 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois et leur temps de travail nécessaires au bon fonctionnement des services.

**Vu** la délibération du 15 septembre 2022 relative à l'actualisation du tableau des emplois de la commune,

**Vu** le tableau des agents promouvables sur le grade d'agent de maîtrise pour l'année 2023,

**Vu** la liste des personnes admises à l'examen professionnel d'agent de maîtrise du CDG74,

Considérant les fiches de poste des 2 agents concernés,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :**

- La suppression de 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe (un à temps complet et un à 34.24 ETP)
- La création de 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet
- De modifier ainsi le tableau des emplois

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

### 5 - Cession par la commune d'un local situé au sein du pôle médical au 200 route d'Aix les Bains

M. le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Mme Charlotte AUBRY loue un local professionnel au sein du pôle médical de la commune depuis le 04/03/2019 pour y pratiquer l'ostéopathie

- Par un courrier en date 02 mai 2023, Madame Aubry s'est engagée à acheter le local au prix de 70 000 €.

- Par délibération n° 2023.00052 du 20 juin 2023, elle a été autorisée à acquérir le local qu'elle loue, au sein de la copropriété du pôle médical, situé au 200 route d'Aix les Bains à Saint-Félix.

Le 3ème étage du pôle médical dans lequel se situe le lot 45 cédé à Mme Aubry a été aménagé en 2018 après une autorisation de changement de destination ; cet étage étant composé de combles et d'un appartement de fonction avant les travaux pour devenir des cabinets professionnels.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3221-1,

**Vu** l'engagement de Madame Charlotte AUBRY en date du 02 mai 2023,

Vu l'arrêté municipal autorisant le changement de destination,

Considérant l'intérêt pour la Commune de procéder à la vente du local à Mme Charlotte AUBRY ou toute personne morale substituée,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- De vendre à Madame Charlotte AUBRY, ou toute personne morale substituée, au prix de 70 000 € : les locaux situés au 3<sup>ème</sup> étage du Pôle médical, 200 route d'Aix les Bains soit : la totalité du lot 45 d'une surface de 20.99m<sup>2</sup> ainsi que les droits indivisaires sur les lots 48, 49 et 50 (parties communes)
- De donner le pouvoir au Maire d'établir un modificatif à l'état descriptif de division (emportant division de l'ancien lot 24) ainsi qu'une convention d'indivision forcée sur les lots 48, 49 et 50.
- De désigner Maître Alexandre GIROUD, Etude SCP GIROUD –GUILLAUD, Notaires associés à Entrelacs, pour régulariser cette vente sous forme d'acte notarié, et réaliser toutes les formalités obligatoires,
- De dire que les frais relatifs à la modification de l'état descriptif de division et indivision forcée seront à la charge de la Commune tandis que les frais de la vente seront à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute promesse de vente sous toutes conditions suspensives et l'acte de vente au profit de Madame Charlotte AUBRY ou toute personne morale substituée, ainsi que tout acte afférant à l'opération de vente,
- De dire que l'acte de vente définitif pourra être reçu par le notaire désigné par Madame AUBRY
- Que la recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## **DIVERS**

### **6 - Dénomination du stade de football de la commune : Jean-Paul MAISON**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui en vertu de l'article L.2121-29 du CGCT « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Il rappelle également que la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la commune.

La dénomination d'un équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer le stade de foot « Jean- Paul MAISON » en hommage à celui qui fut une figure incontournable de l'histoire du foot sur la commune, à l'initiative de la création du club actuel et co-président pendant des années.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Considérant qu'il convient de donner un nom au stade de football de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la dénomination du stade de football municipal : « Jean-Paul MAISON »

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## **7- MAITRISE D'OEUVRE**

### **Construction d'une médiathèque et approbation du lancement d'un appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Félix a sollicité en 2020 l'intervention du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour accompagner la réflexion de la municipalité sur l'aménagement de son centre-bourg et sur la création d'une médiathèque répondant aux préconisations de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

En effet, la commune a décidé d'engager un projet de construction d'une médiathèque afin de répondre à son évolution, aux besoins exprimés par les usagers et à l'émergence de nouveaux besoins de la population.

La bibliothèque préexistante se situe dans des locaux exigus offrant des conditions d'accueil et de développement limités (un seul local, pas d'accessibilité PMR, local au sein du groupe scolaire et fréquenté principalement par les enfants de l'école...)

L'ambition est de développer la lecture de la rendre accessible au plus grand nombre, de développer un tiers lieu citoyen, un lieu de rencontre, de lien social intergénérationnel, de détente et un lieu de partage avec les associations du monde culturel et plus encore un lieu privilégié du projet éducatif de territoire.

L'estimatif prévisionnel des travaux de rénovation s'élève à 600 000 € HT, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 360 000 € HT pour la l'aménagement de la médiathèque dans les locaux de l'ancienne école maternelle.
- Tranche optionnelle : 240 000 € HT pour l'isolation thermique du bâtiment.

Pour participer au financement de cette opération, la collectivité sollicitera toute forme de subvention auprès des divers partenaires financiers.

Le maître d'ouvrage a choisi de retenir la procédure avec négociation définie par l'article L2124-3 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, un avis d'appel public à concurrence va être lancé en vue de sélectionner 3 candidats qui devront remettre des prestations au stade de l'esquisse dite « plus » (ESQ+) sur la base du programme de travaux.

Composition du jury de concours

Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Conformément à l'article R2162-24, les membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) font partie du jury. Le président du jury souhaite également désigner comme membres du jury les élus membres du comité de pilotage de la médiathèque, conformément à l'article L1411-5 du CGCT : Mmes DULIEGE, MAISON et DUC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- De lancer une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une médiathèque dans les locaux de l'ancienne école maternelle,
- D'approuver la composition du jury de concours
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget 2023 et suivants les crédits correspondants.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

Séance levée à 21h45

LE MAIRE  
BAUQUIS Alain



LA SECRETAIRE DE SEANCE  
TORELLI Laurence